

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « VENTOUX TRIATHLON »
LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026.**

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de commodité et de police de la circulation sur les voies publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, ainsi que les articles R. 414-3-1 et R. 441-10 relatifs au régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux compétences des agents de police municipale ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 simplifiant les modalités d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande d'autorisation de passage présentée par l'organisateur de l'épreuve sportive « Ventoux Triathlon », sollicitant la réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de Mazan pour le passage des participants ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation sportive « Ventoux Triathlon », prévue le dimanche 20 septembre 2026, nécessite d'emprunter des voies de circulation situées sur le territoire de la commune de Mazan ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public, de préserver la sécurité des usagers de la route, des spectateurs, des participants ainsi que des personnels d'encadrement et de secours ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout risque d'accident et assurer la fluidité de l'épreuve, il y a lieu de réglementer de manière temporaire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies concernées par l'itinéraire de la course ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIODE D'AUTORISATION

Afin de permettre le bon déroulement et la sécurisation de l'épreuve cycliste du « Ventoux Triathlon », l'association organisatrice est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune de Mazan le dimanche 20 septembre 2026. La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés, restreints ou interdits selon les dispositions définies ci-après, de 07h30 à 10h30, ces horaires étant susceptibles d'être adaptés en temps réel selon la progression de la course et les impératifs de sécurité.

ARTICLE 2 : RÉGIME D'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE

La course se déroulera sous le régime de « l'usage exclusif temporaire de la chaussée » (en application des articles R. 441-10 et R. 414-3-1 du Code de la Route). En conséquence :

- Les usagers normaux de la route sont tenus de céder le passage à l'épreuve sportive et à ses véhicules d'encadrement.
- Les conducteurs doivent obligatoirement s'arrêter ou se garer dès l'approche du véhicule d'ouverture de la course (« bulle » de course) et jusqu'au passage du véhicule de fin de course.
- Les usagers doivent strictement respecter les injonctions données par les signaleurs agréés positionnés aux intersections.

ARTICLE 3 : VOIES CONCERNÉES

Les restrictions de circulation et les interdictions de stationnement s'appliqueront de plein droit sur les axes routiers suivants :

- Chemin communal Notre Dame de la Brune ;
- Chemin communal de Saint Joseph.

ARTICLE 4 : DÉVIATIONS ET STATIONNEMENT

Pendant toute la durée de passage des concurrents, la circulation des véhicules tiers sera temporairement interrompue ou déviée vers les voies adjacentes non impactées par la course.

L'interdiction d'accès à l'itinéraire de l'épreuve depuis les voies débouchant sur le trajet sera matérialisée et assurée sous la responsabilité exclusive des organisateurs, conformément au dispositif d'encadrement validé par les services préfectoraux et de gendarmerie.

Tout véhicule en stationnement sur les voies désignées à l'article 3 avant l'heure de début de validité du présent arrêté devra impérativement être déplacé vers des zones non soumises à interdiction.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS ET VÉHICULES AUTORISÉS

Les interdictions et restrictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de l'organisation dûment identifiés, aux véhicules des participants arborant un dossard ou signe distinctif, ainsi qu'aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie et de police.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin du passage de la manifestation sportive, les voies et places publiques concernées devront être immédiatement restituées à la circulation générale et au stationnement libre. Les organisateurs s'engagent à procéder au nettoyage de la chaussée et au retrait de l'ensemble de la signalétique temporaire de l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les dispositions du présent arrêté ne préjudicient pas aux droits des tiers, qui demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents de la force publique et poursuivie conformément aux lois et règlements pénaux et de la route en vigueur.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication officielle et d'un affichage aux lieux habituels de la commune de Mazan, ainsi que sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions réglementaires du 1er juillet 2022 relatives à la publicité des actes administratifs des collectivités locales.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : - Monsieur le Maire de la commune de Mazan ;

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mazan ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron ;
- Le chef de la Police Municipale de la commune de Mazan.

Certifié exécutoire

compte tenu de la publication

Fait à MAZAN, le 1^{er} juillet 2026

le 1^{er} juillet 2026



Le Maire

Stéphane CLAUDON